



CONSEIL de l'Égalité des CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES
RAAD VAN de Gelijke Kansen voor Mannen en Vrouwen
Rat für Chancengleichheit zwischen Männern und Frauen

**AVIS N° 90 DU 1^{ER} OCTOBRE 2004 DU CONSEIL POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES
ENTRE HOMMES ET FEMMES EN CE QUI CONCERNE LES RÉSULTATS DES
ÉLECTIONS RÉGIONALES ET EUROPÉENNES
DU 13 JUIN 2004**

Avis n° 90 du Conseil pour l'égalité des chances entre hommes et femmes du 1^{er} octobre 2004 en ce qui concerne les résultats des élections régionales et européennes du 13 juin 2004

Bilan et analyse des élections régionales et européennes du 13 juin 2004

Lors des élections du 13 juin 2004, la loi dite « de la parité » (1) a été appliquée pour la première fois au niveau des conseils régionaux et du Parlement européen. Aux termes de cette loi, la différence entre le nombre de candidats-titulaires et le nombre de candidats-suppléants sur les listes électorales ne peut excéder une unité. Par ailleurs, la loi dispose que, tant en ce qui concerne les effectifs que les suppléants, les deux premiers candidats sur chaque liste ne peuvent être de même sexe. Une disposition transitoire prévoit toutefois que lors des premières élections organisées après l'adoption de la loi, les trois candidats de chaque liste ne pouvaient être de même sexe.

Outre la loi « de la parité », une série d'autres lois électorales, qui étaient déjà en vigueur lors des élections fédérales du 18 mai 2003, s'appliquaient également pour la première fois aux élections régionales : l'agrandissement des circonscriptions électorales, l'instauration d'un seuil électoral de 5 % et la réduction de moitié de l'effet dévolutif de la case de tête.

En ce qui concerne la constitution des listes, les partis disposaient donc encore d'une marge de manœuvre dans le cadre de la loi sur les quotas de 2002. Ils étaient autorisés à déterminer eux-mêmes dans quelle mesure ils feraient usage de la disposition transitoire prévue par la loi.

En ce qui concerne les partis flamands, sur un total de 40 listes déposées en Flandre et à Bruxelles, près de la moitié (19 sur 20) ne présentaient leur première candidate qu'à la **troisième** place. La parité pour les deux premières places sur la liste ne constituait donc pas l'exception rare (21 sur 40), mais les partis ont toutefois décidé de faire usage de la disposition transitoire prévue par la loi.

L'inverse – à savoir la présence du premier homme à la troisième place sur la liste – ne s'est présenté que sur deux listes flamandes : la liste européenne du sp.a-spirit et la liste pour la Flandre orientale du CD&V-NV.A.

Un tiers environ des listes flamandes (14 sur 40) ont présenté une femme à la deuxième place.

En ce qui concerne les têtes de liste, les femmes demeurent l'exception. Dans 7 cas 40 seulement, la liste était emmenée par une femme.

En ce qui concerne les partis wallons, sur les 69 listes (le FN ne présentait pas de liste dans la circonscription de Neufchâteau) de candidats **effectifs** présentées en Wallonie et à Bruxelles (CDH, FN, MR, Ecolo et PS), 46, soit 66,7%, comptent une femme parmi les deux premiers candidats.

Sur ces 69, listes, 9, soit 13%, sont menées par des femmes.

(1) - Cette loi a été appliquée pour la première fois le 18 mai 2003, lors des élections pour la Chambre et le Sénat.

- La loi spéciale du 18 juillet 2002 garantissant une présence égale d'hommes et de femmes sur les listes de candidats pour les élections pour le Vlaamse Raad, le Conseil régional wallon et le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, parue au Moniteur belge le 13 septembre 2002.

- La loi du 17 juin 2002 garantissant une présence égale d'hommes et de femmes sur les listes de candidats pour les élections du Parlement européen, parue au Moniteur belge le 28 août 2002.

Les résultats (voir les chiffres en annexe) des élections régionales du 13 juin 2004 indiquent une forte augmentation du nombre de femmes élues :

. pour le Parlement flamand, 32 % de femmes ont été élues, par rapport à 19 % en 1999

- . pour le Parlement wallon, 19 % de femmes ont été élues, par rapport à 11 % en 1999
- . pour le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, 45 % de femmes ont été élues, par rapport à 35 % en 1999
- . pour le Parlement de la Communauté germanophone, 24 % de femmes ont été élues, soit aussi peu qu'en 1999
- . pour le Parlement européen, 29 % de femmes ont été élues.

Les résultats des élections européennes du 13 juin 2004 indiquent une diminution du nombre de femmes élues. Alors qu'en 1999, 32 % de femmes avaient été élues (8 sur 24), elles n'étaient plus que 29 % (7 sur 24) en 2004. En chiffre absolus, il s'agit d'une femme de moins, mais le nombre total de sièges à pourvoir avait été réduit de 25 à 24.

Les résultats indiquent d'importantes différences entre les sexes selon le Parlement. Alors qu'au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, les femmes représentent près de la moitié des élus, elles n'en représentent qu'un cinquième au Parlement wallon. Au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, les femmes sont traditionnellement mieux représentées. Cette situation s'explique sans doute par le caractère urbain de l'environnement, sachant que dans d'autres grandes villes également, comme Anvers ou Liège, les femmes réalisent traditionnellement un bon score en ce qui concerne la représentation équilibrée hommes/femmes.

Le fait que les circonscriptions électorales wallonnes soient plus petites joue sans doute également un rôle à cet égard.

Quel est l'impact de l'envergure des circonscriptions électorales sur le nombre d'élus ?

Il ressort des résultats que plus une circonscription électorale est petite, moins chaque parti compte d'élus et moins on compte de femmes au nombre de ces élus.

L'agrandissement des circonscriptions électorales en 2003 a augmenté le nombre de places éligibles, permettant une plus grande diversité des élus et, par conséquent, une augmentation du nombre d'élus. Cette circonstance explique également pourquoi le Parlement wallon compte significativement moins d'élus. Les plus petites circonscriptions électorales sont en effet situées en Wallonie.

L'envergure de la circonscription électorale et la place sur la liste ne constituent pas les seuls facteurs déterminants en ce qui concerne les chances des femmes d'être élues. Le nombre de sièges obtenu par parti par circonscription électorale (la « party magnitude ») joue également un rôle. Une étude (2) a en effet mis en évidence que moins un parti remporte de sièges, moins les femmes ont de chances d'occuper l'un de ces sièges. La même étude montre que, dès qu'un parti remporte trois sièges, on observe une augmentation significative du nombre d'élus. Cette augmentation reste constante jusqu'au sixième siège remporté. A partir de ce seuil, on observe à nouveau une augmentation significative.

En ce qui concerne les petites circonscriptions électorales pour le Parlement wallon, on constate que c'est la loi sur les quotas qui a permis l'augmentation du nombre d'élus. A Bruxelles et en Flandre, l'augmentation du nombre d'élus s'explique davantage par l'envergure plus importante des circonscriptions électorales et le nombre plus élevé de sièges, la loi sur les quotas ayant eu un impact moins important.

(2) Petra Meier : Rapport de la Commission genre et politique, CEC, 15 juillet 2004.

Quel a été l'impact de la réduction de moitié de l'effet dévolutif de la case de tête ?

Tout comme lors des élections fédérales de 2003, l'effet dévolutif de la case de tête a été réduit de moitié lors des élections régionales et européennes de 2004. Il ressort d'une étude (3) que, dans l'ensemble des assemblées, à l'exception de celle de Bruxelles-Capitale, la réduction de moitié de l'effet dévolutif de la case de tête s'est faite au détriment des femmes.

Le nombre total de candidats ayant rompu l'ordre utile sur les listes a augmenté. En d'autres termes, davantage de candidats ont grimpé de place sur la liste grâce à leurs voix de préférence. Ce gain de

place ne s'est bien sûr pas opéré systématiquement au détriment d'un candidat de l'autre sexe. En raison de la réduction de moitié de l'effet dévolutif de la case de tête, les candidats, mêmes placés en ordre utile sur une liste, ne sont plus assurés d'être élus. Une série de figures emblématiques occupant des places en queue de liste ont ainsi dépassé des candidats (et donc également des candidates) mieux placé(e)s qu'elles.

Ainsi, en ce qui concerne les listes pour le Parlement flamand, 10 femmes au total ont rompu, en grimpaant de place sur la liste grâce à leur nombre de voix de préférence, l'ordre utile sur la liste, pour 19 hommes.

Sur les listes pour le Parlement wallon, une femme – pour trois hommes – a rompu l'ordre utile.

Sur les listes pour le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, 17 femmes et 18 hommes ont rompu l'ordre utile. En ce qui concerne le Parlement de la Communauté germanophone, 2 femmes seulement, pour 8 hommes, étaient dans ce cas.

Sur les listes pour le Parlement européen, aucune femme, les hommes étant au nombre de 3, n'a rompu l'ordre utile.

Au total, donc, 30 femmes et 51 hommes ont rompu l'ordre utile sur les listes électorales.

On peut également inférer de ces chiffres que la réduction de moitié de l'effet dévolutif de la case de tête a partiellement neutralisé l'impact de la loi sur les quotas.

Présence effective de femmes au sein des parlements et des gouvernements

Le nombre d'élues ne donne aucune indication quant au nombre de femmes siégeant effectivement au sein d'une assemblée ou d'un gouvernement. Certaines élues ayant accédé à un poste ministériel ou certains candidat(e)s ayant été élu(e)s sur plusieurs listes, dans le cadre de l'autorisation de cumul, une série de suppléant(e)s ont été appelé(e)s à siéger.

Actuellement (en septembre 2004), le nombre de femmes siégeant effectivement au sein des différents parlements, se présente comme suit :

- . Parlement flamand : 37 femmes sur 124 députés (29,8 %)
- . Parlement wallon : 15 femmes sur 75 députés (20 %)
- . Parlement bruxellois : 37 femmes sur 89 députés (41,6 %)
- . Parlement de la Communauté germanophone : 7 femmes sur 25 députés (28 %)
- . Parlement européen : ?? (délégation belge)
- . Chambre : 52 femmes sur 150 députés (34,6 %)
- . Sénat : 27 femmes sur 71 sénateurs (38 %).

(3) Petra Meier : Rapport de la Commission Genre et Politique, CEC, 15 juillet 2004

En comparant le nombre d'élues au nombre de femmes siégeant effectivement, on observe qu'au Parlement flamand, le nombre de femmes siégeant effectivement est inférieur de 2 % au nombre d'élues (29,84 % par rapport à 32,26 %). En ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale également, on constate que le pourcentage d'élues (45 %) est significativement supérieur à celui des députées siégeant effectivement (41,6 %).

Au sein des Parlements wallon et germanophone, les proportions sont inverses, puisqu'en raison du mécanisme de la suppléance, y siègent davantage de députées qu'il n'y a d'élues (19 % d'élues par rapport à 20 % de députées siégeant effectivement pour le Parlement, ces chiffres étant respectivement de 24 % et de 28 % pour le Parlement de la communauté germanophone).

Ces différences entre le nombre d'élues et le nombre de députées siégeant effectivement mériteraient d'être analysées plus avant.

En ce qui concerne la composition des gouvernements au lendemain du 13 juin, on constate une nette évolution vers une représentation renforcée des femmes. Pour la première fois en Belgique (*ceci doit être vérifié*), un gouvernement compte davantage de femmes que d'hommes : le gouvernement de la

Communauté française qui compte, outre une ministre-présidente, 4 femmes ministres sur six portefeuilles (66,7 %). Sur les 8 ministres que compte le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, trois sont des femmes (37,5 %). Le gouvernement de la Région wallonne est composé de 9 ministres, dont trois femmes (33,3 %), tandis que le gouvernement flamand compte 10 ministres dont 3 femmes (30 %), ces chiffres étant respectivement de 4 et de 1 (25 %) en ce qui concerne le gouvernement de la Communauté germanophone.

Quant au gouvernement fédéral, il compte, après le remaniement intervenu récemment, 5 ministres femmes sur 21 portefeuilles (23,8 %).

Recommandations

. se référant à des avis qu'il a rendus précédemment (4), le Conseil estime que l'application de la loi sur les quotas en ce qui concerne la présence égale d'hommes et de femmes sur les listes électorales, telle qu'elle a été mise en œuvre pour la première fois au niveau des élections pour les Parlements européen et les Parlements régionaux, constitue un instrument utile sur la voie d'une meilleure représentation des femmes. La garantie d'une représentation égale des femmes et des hommes sur les listes électorales n'implique toutefois pas, pour les femmes, une égalité des chances des élues.

. Le Conseil est également d'avis que les effets de la loi sur les quotas sont partiellement neutralisés par d'autres lois concernant la réduction de moitié de l'effet dévolutif de la case de tête et l'agrandissement des circonscriptions électorales. Dans le prolongement des avis qu'il a rendus précédemment, le Conseil plaide en faveur de l'application du système de la fermeture éclair sur la liste complète des candidats, en ce qui concerne tant la liste des effectifs que celle des suppléants.

(4) Avis du Bureau du Conseil pour l'égalité des chances du 8 novembre 2002 relatif à la réforme électorale et à ses conséquences sur la représentation des femmes en politique.

Avis du Bureau du Conseil pour l'égalité des chances du 12 décembre 2003 relatif aux élections régionales et européennes de juin 2004.

. En vue de l'accroissement des chances des femmes d'être élues, le Conseil est, comme il l'a déjà précisé dans de le cadre d'avis précédents, opposé au cumul des mandats politiques, d'une part, et de candidatures sur plusieurs listes, d'autre part.

. Le Conseil plaide également avec force pour que les candidats élus remplissent effectivement le mandat pour lequel ils ont été désignés.

. Il ressort d'une comparaison entre, d'une part, le nombre d'élus et, d'autre part, le nombre de femmes et d'hommes siégeant effectivement au sein des différents parlements dans le cadre du mécanisme de la suppléance que, pour certains parlements, il a été fait usage des listes de suppléants pour faire siéger davantage d'hommes que de femmes au sein desdits parlements. Cet aspect doit être étudié plus avant. Le Conseil demande qu'à l'avenir, il soit davantage tenu compte d'une représentation plus équilibrée des femmes sur les listes de suppléants, en particulier en ce qui concerne les premières places sur ces listes. Par ailleurs, le Conseil constate une amélioration plus avant des effets de la loi sur la parité aux termes de laquelle le premier candidat effectif et le premier candidat suppléant doivent être de sexe différent.

. Le Conseil plaide en faveur de nouvelles initiatives parlementaires en vue d'un ancrage légal du système de la fermeture éclair sur les listes électorales.

. Dans la perspective des élections communales et provinciales de 2006, le Conseil insiste pour que des initiatives législatives soient prises à très court terme, tant au niveau fédéral pour les élections provinciales qu'au niveau régional pour les élections communales. Ces initiatives législatives doivent permettre d'étendre l'application de la loi sur les quotas, qui ne s'applique actuellement qu'aux listes électorales pour le Parlement fédéral (Chambre et Sénat), le Parlement européen et les Parlements régionaux aux élections des conseils provinciaux et communaux.

. Afin de renforcer la transparence et l'efficacité de la politique, et d'éviter que l'électeur ne soit tenu de se rendre fréquemment aux urnes, le Conseil est partisan d'une modification rapide de la législation électorale, pour que les élections des parlements fédéral et régionaux puissent à nouveau coïncider, et cela vaut également pour les élections des conseils provinciaux et communaux.

. Compte tenu des effets positifs de l'agrandissement des circonscriptions électorales sur la composition des parlements régionaux, le Conseil plaide également en faveur de l'élargissement des circonscriptions électorales pour les élections des conseils provinciaux en 2006.

. Le Conseil n'est pas partisan de l'éventuelle neutralisation plus avant de l'impact des votes en case de tête, qui entraînerait une plus grande individualisation de la politique. Il est dès à présent apparu clairement que la réduction de moitié de l'effet dévolutif de la case de tête a permis à davantage d'hommes (51) que de femmes (30) de rompre l'ordre des candidats sur une liste.

. Le Conseil plaide avec force pour que les partis et les pouvoirs publics oeuvrent en faveur de plans pour l'égalité des chances et de formations tendant à associer davantage de femmes à la politique. Ce système de « coaching » et de « mentor » doit non seulement offrir un meilleur appui aux femmes et aux hommes dans le cadre de l'exercice d'un mandat politique mais également inciter davantage de femmes à s'engager politiquement.

. Le Conseil souhaite également qu'au sein des partis des instances attentives à la dimension de genre soient créées et que des plans pour l'égalité des chances soient mis en œuvre afin d'en arriver à un meilleur équilibre des genres au sommet de la prise de décision politique.